

Captage KERNEVEC

Nom du captage	Localisation (coordonnées Lambert II)	PRESCRIPTION
KERNEVEC		INTERDICTION
Nom de la commune	SISE-Eaux	ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE
MINIHY TREGUIER	sise22000065	

	Périmètre de protection immédiate
ACTIVITÉS	
Toutes activités autres que celles nécessitées par leur entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages et aux installations	INTERDICTION
Toute utilisation de produits phytosanitaires	INTERDICTION
Entretien du terrain	PRESCRIPTION : L'entretien par des moyens mécaniques est obligatoire (les produits de la fauche devront être exportés)

Périmètre de protection rapproché		
ACTIVITÉS	Zone sensible	Zone complémentaire
Création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines	INTERDICTION	
Ouverture et le remblaiement sans précaution des excavations, des puits existants et des zones humides	INTERDICTION	
Création de nouveaux points de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage	INTERDICTION	
Tous dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement	INTERDICTION	

Périmètre de protection rapproché

ACTIVITÉS	Zone sensible	Zone complémentaire
Création de plan d'eau, mare ou étang	INTERDICTION	
Création de réseaux de drainage agricole	INTERDICTION	
Affouragement des animaux en libre service dans des silos non aménagés (silos taupinières pour herbe et maïs)	INTERDICTION	
Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	INTERDICTION	
Création d'élevages de type plein-air	INTERDICTION	
Utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau, des plans d'eau et de leurs berges	INTERDICTION	

Périmètre de protection rapproché		
ACTIVITÉS	Zone sensible	Zone complémentaire
Utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces privés (jardins et abords des maisons)	INTERDICTION	
Stockage en dehors des sièges d'exploitation et non aménagé de produits phytosanitaires	INTERDICTION	
Utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée	INTERDICTION	
Abreuvement direct des animaux au cours d'eau en dehors des points d'eau aménagés (ceux-ci devront être empierrés et ne devra pas donner lieu à dégradation des berges)	INTERDICTION	
Création de bâtiments (sauf conditions prescrites et à condition qu'ils ne soient pas source de pollution des eaux superficielles et souterraines)	INTERDICTION	
Épandage des produits à base de déchets d'origine non agricole (compost d'ordures ménagères)	INTERDICTION	
Suppression de l'état boisé, des talus et des haies (sauf pour des opérations visant l'amélioration de la qualité des eaux souterraines)	INTERDICTION	

Périmètre de protection rapproché

ACTIVITÉS	Zone sensible	Zone complémentaire
Création de campings	INTERDICTION	
Stockage au champ des matières fermentescibles (ensilage, déchets végétaux ...) et des produits fertilisants (fumier, compost ...)	INTERDICTION	
Retournement des parcelles en herbe	INTERDICTION	
Toute fertilisation azotée minérale ou organique (sauf celle liée au pâturage) et produits phytosanitaires	INTERDICTION	
Toute fertilisation et tout traitement phytosanitaire		INTERDICTION : sur les couverts végétaux hivernaux.
	PRESCRIPTION : la tenue d'un cahier de fertilisation et d'un cahier d'utilisation des produits phytosanitaires.	
Épandage des déjections avicoles		INTERDICTION

Périmètre de protection rapproché

ACTIVITÉS	Zone sensible	Zone complémentaire
Usage des produits phytosanitaires		<p>INTERDICTION : Pour la destruction des plantes avant l'implantation d'une nouvelle culture</p>
		<p>ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE : En traitement curatif et localisé pour la destruction des chardons et rumex et de façon exceptionnelle</p>
Utilisation de produits phytosanitaires sur des cultures ne plein champ en présence de bâche plastique		<p>INTERDICTION</p>
Pour les prairies, l' usage des produits phytosanitaires à moins de 10 m d'un cours d'eau ou d'un fossé		<p>INTERDICTION</p>
Bâtiments et habitations existants	<p>PRESCRIPTION : Ils seront mis en conformité avec la réglementation générale en vigueur</p>	

Périmètre de protection rapproché

ACTIVITÉS	Zone sensible	Zone complémentaire
Parcelles	<p>PRESCRIPTION : le classement des parcelles à risque</p>	
		<p>PRESCRIPTION : les parcelles font l'objet d'un classement selon la méthode agréée par la CORPEP</p>
		<p>ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE : L'utilisation des seules molécules du groupe 1 et 2 pour les parcelles à risques moyen ou faible</p>
État boisés	<p>PRESCRIPTION : Les parcelles seront boisées ou mises et maintenues en prairies permanentes fauchées ou pâturées sans destruction du couvert végétal</p>	
Pâturage extensif	<p>PRESCRIPTION : le pâturage extensif d'entretien est autorisé sous réserve du non affouragement des animaux à la pâture et de la non destruction du couvert végétal et de la limitation du chargement à 1,2 UGB/ha pâturé</p>	

Périmètre de protection rapproché

ACTIVITÉS	Zone sensible	Zone complémentaire
Sols nus		<p>PRESCRIPTION : Les cultures annuelles sont autorisées : les sols ne doivent pas être laissés nus durant la période de fort lessivage (novembre à janvier) ; les parcelles doivent être couvertes par une culture d'hiver, par une prairie, par une culture dérobée ou par une culture intermédiaire piège à nitrates ou par des repousses de colza (cf. arrêté des périmètres de protection réglementaires)</p>
Couvert Végétal		<p>PRESCRIPTION : la destruction du couvert végétal devra être mécanique par travail du sol</p>
Fertilisation		<p>PRESCRIPTION : la fertilisation azotée (minérale et organique) est limitée aux besoins des cultures, fractionnée et dans tous les cas inférieure au total à 140 kg/ha/an</p>